ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2e semestre 1940 sont ainsi déterminés :

A - Pour les particuliers :

1º — pour Lomé {	Prix du K.W.H. — Lumière Prix du K.W.H. — Force	: 6,34
r pour Lome	Prix du K.W.H. — Force	: 5,01
2º — pour Anécho	Prix du K.W.H. — Lumière	: 7,00
	Prix du K.W.H. — Force	5,68

B - Pour l'administration :

14 — bour rome	Príx du K.W.H. — Lumière	: 5,41
	Prix du K.W.H. — Force	
2º — pour Anécho	Prix du K.W.H. — Lumière Prix du K.W.H. — Force	: 5,00

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Lomé, le 8 juin 1940. L. MONTAGNÉ.

Santé Publique

ARRETE Nº 329 portant mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 4928 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté nº 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le cas elinique avéré de la maladie nº 10 observé à Lomé-ville le 26 juin 1940;

Sur la proposition du chef du sérvice de santé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de Lomé est placée sous le régime nº 2.

- ART. 2. La région, délimitée par les villages Noépé, Mission-Tové, Tsévié, Abobo, Baguida, toutes localités incluses sont placées sous le régime no 1, dit de danger imminent.
- ART. 3. Tout trafic ferroviaire nocturne est suspendu. Pendant toute la durée d'application du régime nº 2, les voyageurs ne seront admis qu'en passeport sanitaire et les billets ne seront délivrés que sur présentation de cette pièce.
- ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1940. L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

RAPPORT

A Monsieur le Commissuire de la République Lomé

La préparation du projet de budget de 1941 se présente dans des conditions particulièrement délicates en raison des circonstances actuelles. Les recettes dans les conjectures présentes peuvent diminuer jusqu'à devenir insignifiantes et par ailleurs certaines dépenses restent inévitables.

Si l'évaluation des prévisions des chapitres de matériel du fait de la nature des dépenses y afférentes peuvent, en effet, être réduites à l'extrême limite, il paraît plus difficile de mettre en œuvre des compressions de même importance en ce qui concerne les rubriques de personnel. En tout état de cause le budget aura à faire face au traitement des agents mobilisés et l'on ne peut envisager une réduction sur grande échelle du personnel en service sans risquer de provoquer un arrêt de la vie économique du Territoire.

La nécessité s'impose ainsi aux services financiers chargés de l'élaboration du projet de budget de s'entourer du maximum d'informations et de renseignements propres à faciliter une exacte évaluation de ces dernières dépenses.

J'estime que l'un des moyens pour atteindre ce but consiste en une unité de direction. Mon service a toujours été appelé jusqu'ici à étudier les questions de personnel sous leur aspect financier. Ces études sont l'occasion d'échanges de correspondances qui donnent souvent lieu à des retards qu'on pourrait éviter en rattachant le bureau du personnel, transformé en section, au service des finances.

Ce rattachement présenterait, en outre, l'avantage de hâter la constitution des dossiers de pension et d'allocations de retraite du personnel togolais, restée en suspens faute d'une coordination dans les directives.

Dans ce but, une documentation aussi complète que possible est indispensable au service des finances. Il y aurait intérêt à mettre, en particulier, à la disposition de ce service les dossiers individuels du personnel, à l'exception, toutefois, des calepins de notes concernant les fonctionnaires européens.

Si ces suggestions reçoivent votre agrément, je vous demanderais de bien vouloir prescrire :

a) le rattachement au service des finances du bureau du personnel transformé en section;

b) la mise à la disposition du chef du bureau des finances du personnel européen et indigène de cette

c) le transfert àu bureau des finances des archives et du matériel de la section du personnel.

La nouvelle section pourra être installée dans les locaux affectés à l'inspection des affaires administratives, actuellement vacants.

Lomé, le 29 juin 1940.

Le chej du bureau des finances et de la comptabilité,

J. ROCHE.

ARRETE Nº 332 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Léoion d'honneur, Commissaire de la République,

. Vu le déeret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les affributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu le rapport du 29 juin 1940 du chef du bureau des finances et de la comptabilité;

Membres

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La section du personnel dépendant actuellement du cabinet du Commissaire de la République est rattachée à compter du 1er juillet 1940 au bureau des finances et de la comptabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1940. L. Montagné.

DIVERS

Enseignement.

Commission d'examen

Par décision nº 361 bis du :

28 juin 1940. — La commission chargée de faire passer l'examen en vue de l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire, composée de ;

M. Siro, inspecteur de l'enseignement Président M.M. Sanson, administrateur-adjoint des

colonies;

de Souza Félicio, membre de la commission municipale, désigné par l'administrateur-maire;

Ayih Frédéric, instituteur au cours complémentaire;

Pallarès, instituteur principal;

Mme. Siro, institutrice principale hors cl., se réunira le 1er juillet 1940 à 7 h. 30 dans les locaux du cours complémentaire pour y faire subir les épreuves de l'examen du diplôme de sortie du cours complémentaire.

Ouverture de classe

Par arrêté nº 330 du:

28 juin 1940. — Est autorisée l'ouverture d'un cours élémentaire dans l'école de la Mission Protestante de Kpélé-Elè (cercle du Centre).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé.

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 organisant le Régime de la Propriété Foncière, de la perte des copies des Titres Fonciers numéros 290 et 436 du Cercle de Lomé, appartenant à la Société United Africa Company Limited.

Pour première insertion.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

VENTE

sur

SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le Vendredi deux Août mil neuf cent quarante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à LOME (Cercle de LOME), immatriculé au Livre Foncier du Cercle de LOME sous le numéro cinq cent cinquante, consistant en un terrain urbain, en forme de quadrilatère, d'une superficie de deux ares et quatre vingt sept centiares, confrontant, au Nord, la rue du Dahomey, à l'Est, la rue de l'Eglise, au Sud, terrain à Babayi et à l'Ouest, terrain à Hyde Joseph, et sur lequel se trouve édifiée une construction en terre de barre, en mauvais état.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Pierre MINASSE, blanchisseur à LOME, ayant pour avocat-défenseur, Me Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur la dame Francisca ALABA, revendeuse, domiciliée à LOME, en vertu 1°) d'un jugement, visé pour exécution, rendu par le Tribunal du deuxième degré de LOME, le vingt-quatre Octobre mil neuf cent trente six, condamnant la dame Francisca ALABA au paiement de la somme de QUATRE VINGT SEIZE LIVRES STERLING (£ 96), aux frais, dépens et intérêts; 2°) d'un commandement valant saisie-immobilière, du ministère de M. REHART Adolphe, faisant fonctions d'Huissier à LOME, en date à LOME du dix-huit juin mil neuf cent quarante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de LOME et par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière, pour transcription, euregistré le dix-huit juin mil neuf cent quarante, folio 97, N° 7.

L'adjudication aura lieu sur la Mise à prix de: 21.500 Francs, fixée par le créancier poursuivant.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOME, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOME, où le cahier des charges a été déposé.